Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.

Nouvelle émission Le 9 octobre 2007

Supplément de prospectus

Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion

(Banque canadienne)

250 000 000 $
10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série P

Le présent placement d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série P (les « actions série P ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 10 000 000 d'actions série P. Les porteurs des actions série P auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le dernier jour de chacun de ces mois, un « trimestre »). Selon la date de clôture prévue du présent placement le 1er novembre 2007, à l'égard de la période allant du 1er novembre 2007 inclusivement jusqu'au 31 janvier 2008 exclusivement, le dividende par action série P, s'il est déclaré, sera de 0,327226 $ l'action. À compter du 31 janvier 2008, les dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront au taux annuel de 5,25 % l'action ou 0,328125 $ l'action par trimestre. Voir « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment, s'il y a lieu, le consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), à compter du 1er novembre 2012, la Banque peut racheter la totalité, ou de temps à autre une partie, des actions série P en circulation moyennant le versement en espèces d'une somme par action égale à 26,00 $ si le rachat a lieu le ou avant le 30 octobre 2013, à 25,75 $ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2013 mais le ou avant le 30 octobre 2014, à 25,50 $ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2014 mais le ou avant le 30 octobre 2015, à 25,25 $ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2015 mais le ou avant le 30 octobre 2016, et à 25,00 $ si le rachat a lieu par la suite, cette somme étant, dans chaque cas, majorée d'un montant égal à la somme (le « montant accumulé ») i) de tous les dividendes déclarés et non versés à l'égard des trimestres terminés qui précèdent la date fixée pour le rachat, et ii) d'un montant égal au dividende en espèces à l'égard du trimestre au cours duquel a lieu le rachat, qu'il soit déclaré ou non, calculé au prorata jusqu'à cette date. Voir « Détails concernant le placement ».

La Banque a l'intention de financer tout rachat en espèces intégral des actions série P en émettant des titres qui auront des caractéristiques de participation semblables ou équivalentes aux actions série P et qui sont admissibles en tant que capital de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois suivant la date du rachat.

La Banque entend demander l'inscription des actions série P à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX.

PRIX : 25,00 $ par action série P pour un rendement de 5,25 %

Les preneurs fermes (au sens défini ci-après) offrent conditionnellement les actions série P, sous les réserves d'usage quant à leur vente préalable et à leur émission par la Banque et à leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.** Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	**Rémunération des preneurs fermes[1)]**	**Produit net revenant à la Banque[2)]**
Par action série P ……..…..	25,00 $	0,75 $	24,25 $
Total[3)]……...	250 000 000 $	7 500 000 $	242 500 000 $

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 $ par action, série P vendue à certaines institutions et de 0,75 $ par action série P pour toutes les autres actions vendues. La commission indiquée dans le tableau présume qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 150 000 $ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payables par la Banque.

3) Les preneurs fermes ont obtenu une option leur permettant de souscrire jusqu'à 2 000 000 d'actions série P supplémentaires (les « actions sous option ») au prix d'offre aux termes des présentes, option qu'ils peuvent lever à tout moment avant 8 h 30 le deuxième jour ouvrable qui précède la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus vise également le placement des actions sous option. Si les preneurs fermes souscrivent la totalité des actions sous option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque totaliseront, respectivement, 300 000 000 $, 9 000 000 $ et 291 000 000 $ (dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue aux institutions dont il est question à la note 1 ci-dessus). Voir « Mode de placement ».

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série P conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série P à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions série P seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 1er novembre 2007 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 9 novembre 2007. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions série P ne sera émis sous forme nominative qu'à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions série P ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les actions série P sont achetées. Voir « Détails concernant le placement – Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI S-3
CHANGEMENTS AU CAPITAL DE LA BANQUE S-4
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT S-4
NOTES DE CRÉDIT S-8
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES S-8
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES S-8
COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES S-10
MODE DE PLACEMENT S-11
FACTEURS DE RISQUE S-12
EMPLOI DU PRODUIT S-12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE S-12
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES S-13
DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES S-13
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES S-14
ANNEXE A - CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS S-15

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, certains termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 11 janvier 2007 qui l'accompagne (le « prospectus ») sont utilisés aux présentes avec le sens qui y est défini.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série P devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à ce moment, des placement admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série P. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

a) la circulaire de procuration de la direction datée du 25 janvier 2007;

b) le troisième rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour la période de neuf mois terminée le 31 juillet 2007, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion;

c) la déclaration de changement important datée du 26 avril 2007 relativement à l'obtention des approbations des actionnaires et des autorités de réglementation nécessaires à la privatisation de TD Banknorth Inc.; et

d) la déclaration de changement important datée du 9 octobre 2007 relativement à une entente intervenue entre la Banque et Commerce Bancorp Inc. (« Commerce ») aux termes de laquelle la Banque acquerra la totalité des actions ordinaires en circulation de Commerce.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

CHANGEMENTS AU CAPITAL DE LA BANQUE

Le 20 décembre 2006, la Banque a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal d'une durée maximale d'un an visant le rachat à des fins d'annulation d'un maximum de 5 millions d'actions ordinaires de la Banque, soit environ 0,7 % des actions ordinaires en circulation de la Banque au 13 décembre 2006. L'offre a pris fin en août 2007 après l'achat de 5 millions d'actions au coût de 356,2 millions de dollars.

Le 4 septembre 2007, la Banque a racheté la totalité de ses débentures subordonnées 5,20 % d'un capital de 550 millions de dollars échéant le 4 septembre 2012, moyennant un prix de rachat de 100 % du capital.

Le 11 septembre 2007, Société d'investissement hypothécaire TD, filiale de la Banque, a annoncé son intention de racheter la totalité de ses 350 000 actions privilégiées, série A (les « titres hybrides »), le 31 octobre 2007, au prix de 1 000 $ par titre hybride, majoré des dividendes déclarés mais impayés payables à la date de rachat. Les titres hybrides sont admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

Le 2 octobre 2007, la Banque a annoncé la signature d'une entente définitive avec Commerce prévoyant l'acquisition par la Banque de la totalité des actions ordinaires en circulation de Commerce. En vertu de l'entente, les actionnaires de Commerce recevront 0,4142 action ordinaire de la Banque et 10,50 $ US en espèces en contrepartie de chaque action ordinaire de Commerce. D'après l'information fournie par Commerce, environ 193,7 millions d'actions ordinaires de Commerce étaient émises et en circulation en date du 28 septembre 2007. Ainsi, la Banque émettra environ 80,2 millions d'actions ordinaires de la Banque et versera environ 2 milliards de dollars US au comptant dans le cadre de l'acquisition. Toujours selon des renseignements fournis par Commerce, environ 49,4 millions d'actions ordinaires de Commerce peuvent être émises à la levée d'options d'achat d'actions en cours en date du 28 septembre 2007. Aux termes de l'entente avec Commerce, les options d'achat d'actions en cours de Commerce seront prises en charge par la Banque à la clôture de l'opération. Par conséquent, environ 27,3 millions d'actions ordinaires de la Banque pourront être émises à la levée de ces options.

Après la conclusion de l'opération avec Commerce, la Banque prévoit inscrire des frais de restructuration exceptionnels d'environ 490 millions de dollars US avant impôts. Selon les PCGR, l'opération avec Commerce devrait retrancher 0,28 $ au bénéfice par action de la Banque pour l'exercice 2008 et 0,22 $ pour l'exercice 2009. Sur une base rajustée, l'opération devrait retrancher 0,10 $ en 2008 et être neutre en 2009. Voir « Couverture par les bénéfices » pour une explication du calcul des bénéfices de la Banque selon les PCGR et sur une base rajustée. La clôture de l'opération devrait avoir lieu en mars ou en avril 2008, sous réserve de l'approbation des actionnaires de Commerce et des organismes de réglementation américains et canadiens.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série P en tant que série. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

Prix d'émission

Les actions série P auront un prix d'émission de 25,00 $ l'action.

Dividendes sur les actions série P

Les porteurs d'actions série P auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à un taux annuel de 5,25 %, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront de 0,328125 $ l'action. À l'égard de la période allant du 1er novembre 2007 inclusivement jusqu'au 31 janvier 2008 exclusivement, le dividende en espèces par action série P, s'il est déclaré, sera de 0,327226 $ l'action, selon la date de clôture prévue du présent placement qui est le 1er novembre 2007. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas un dividende, en totalité ou en partie, sur les actions série P au plus tard à la date de versement des dividendes, alors les droits des porteurs des actions série P sur ces dividendes (ou sur une partie de ceux-ci) seront éteints de façon permanente.

Rachat des actions série P

Les actions série P ne seront pas rachetables avant le 1er novembre 2012. À compter du 1er novembre 2012, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Détails concernant le placement – Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série P », la Banque peut racheter la totalité, ou de temps à autre une partie, des actions série P en circulation, moyennant une somme en espèces par action égale à 26,00 $ si le rachat a lieu le ou avant le 30 octobre 2013, à 25,75 $ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2013 mais le ou avant le 30 octobre 2014, à 25,50 $ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2014 mais le ou avant le 30 octobre 2015, à 25,25 $ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2015 mais le ou avant le 30 octobre 2016, et à 25,00 $ si le rachat a lieu par la suite, cette somme étant, dans chaque cas, majorée d'un montant égal au montant accumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque a l'intention de financer tout rachat en espèces intégral des actions série P en émettant des titres qui auront des caractéristiques de participation semblables ou équivalentes aux actions série P et qui sont admissibles en tant que capital de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois suivant la date du rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série P au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions série P en circulation doivent à un moment être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies par tirage au prorata sans égard aux fractions, ou de toute autre manière que peut déterminer la Banque.

Conversion des actions série P en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut à tout moment à compter du 1er novembre 2012, donner aux porteurs des actions série P un avis les informant qu'ils ont le droit, suivant les conditions afférentes aux actions série P, à leur gré, de convertir au pair leurs actions série P à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées (telles que ci-après définies). Un avis écrit doit être donné par la Banque au plus 60 jours mais au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion.

On entend par « nouvelles actions privilégiées » une autre série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A constituée par le conseil d'administration, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles en tant que capital de catégorie 1 de la Banque ou l'équivalent aux termes des lignes directrices alors en vigueur relativement à la suffisance du capital prescrites par le surintendant, le cas échéant, et si cela ne s'applique pas, comportant les droits, restrictions et conditions que le conseil d'administration pourra déterminer.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions série P en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un résident d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait que la Banque prenne toute mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou autres lois analogues de ce territoire. Voir aussi la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » du prospectus.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant, s'il est exigé, et sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Détails concernant le placement – Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série P », la Banque peut en tout temps acheter à des fins d'annulation des actions série P aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis de la Banque, ces actions peuvent être obtenues.

Droits lors de la liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque, les porteurs d'actions série P auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 $ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que tout montant ne puisse être payé ou que tout actif de la Banque ne puisse être distribué aux porteurs des actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série P. Les porteurs d'actions série P n'auront pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque.

Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série P

Tant qu'il y aura des actions série P en circulation, la Banque devra s'abstenir de faire les choses suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions série P, donnée ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

a) déclarer tout dividende sur les actions ordinaires ou toutes autres actions de rang inférieur aux actions série P (autres que des dividendes-actions sur des actions de rang inférieur aux actions série P); ou

b) racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions ordinaires ou toutes autres actions de rang inférieur aux actions série P (sauf avec le produit au comptant net d'une émission à peu près simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série P); ou

c) racheter à son gré, acheter ou autrement racheter i) moins de la totalité des actions série P ou ii) sauf dans le cas d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire que comporte toute série d'actions privilégiées de la Banque, toutes autres actions de rang supérieur ou égal aux actions série P;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série P y compris ceux payables à la date de paiement de dividendes pour la dernière période complétée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série P n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série P

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ayant égalité de rang avec les actions série P sans l'approbation des porteurs des actions série P. Les dispositions relatives aux actions série P ne peuvent être supprimées ni modifiées sans l'approbation alors prescrite par la Loi sur les banques, sous réserve, comme condition minimale, de l'approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions série P lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, ou par la signature de porteurs détenant au moins les deux tiers des actions série P en circulation. En plus de l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série P aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

Droits de vote

Les porteurs d'actions série P n'auront pas le droit, en tant que tels, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et tant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Détails concernant le placement – Dividendes sur les actions série P ». Dans ce cas, les porteurs des actions série P auront le

droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série P cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série P auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série P est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

Choix fiscal

Les actions série P sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série P qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série P, la Banque doit faire le choix en vertu de la partie IV.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série P. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les actions série P ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série P soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série P n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série P recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série P sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargé d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série P. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série P désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série P.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série P et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série P du système d'inscription en compte, alors les actions série P seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions série P seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des actions série P dans le cas des participations des adhérents de la CDS et dans les registres des adhérents de la CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs d'actions série P qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série P ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série P en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série P (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série P à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des actions série P, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom enverra ces paiements aux adhérents de la CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions série P, la CDS ou son prête-nom sera considérée comme l'unique propriétaire des actions série P aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci et à toutes autres fins.

NOTES DE CRÉDIT

Les actions série P ont reçu une note provisoire de Pfd-1 avec une tendance stable par DBRS Limited (« DBRS »), de P-1 (bas) et A par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») selon l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées canadiennes et l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées mondiales, respectivement, et de Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation.

La note Pfd-1 de DBRS est la note la plus élevée des cinq catégories accordées par DBRS pour des actions privilégiées. La tendance d'une note, qui peut être qualifiée de positive, stable ou négative, donne une idée de l'orientation probable de la notation à moyen terme. La note P-1 de S&P est la note la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadiennes. Les désignations « haut » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la position relative au sein d'une catégorie particulière. La note A de S&P est la deuxième note la plus élevée des neuf catégories utilisée par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées mondiales. La note Aa2 de Moody's est la deuxième note la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation Aa.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un certain épargnant. Il est possible que les notes de crédit attribuées aux actions série P ne reflètent pas l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions série P. Par conséquent, une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

Le prospectus présente un sommaire des restrictions que contient la Loi sur les banques relativement à la déclaration et au versement des dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions série P dans le cours normal des activités et le surintendant n'a donné aucune directive à la Banque en vertu de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à sa liquidité.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l, conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série P aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à la Banque, détient ses actions série P en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. En général, les actions série P seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu qu'il ne les ait pas acquises ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions série P pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que leurs actions série P et autres « titres canadiens », au sens de la LIR, soient considérés comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR) ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne s'applique pas non plus à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série P en circulation au moment de la réception réelle (ou réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose en outre que toutes les actions série P émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la LIR) et d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens des propositions fiscales (définies ci-après)) au moment de la réception réelle (ou réputée) de dividendes sur ces actions.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (les « propositions fiscales ») avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuellement publiées par écrit de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels d'actions série P devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions série P dans leur propre situation.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) sur les actions série P seront inclus dans leur revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés admissibles par la Banque conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société sur les actions série P seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions série P seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série P qui sont des sociétés. Les conditions des actions série P exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série P.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée par un particulier, notamment en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies, ou pour son bénéfice (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série P, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions série P (soit par rachat au comptant ou autre acquisition par la Banque, sauf à la conversion des actions série P en de nouvelles actions privilégiées) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions série P ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, une telle perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Rachat et conversion

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement les actions série P autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur ou au moyen de la conversion des actions série P en de nouvelles actions privilégiées, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque et excédant le capital versé de ces actions à cette époque. La différence entre le montant payé et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

La conversion des actions série P en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour un porteur des nouvelles actions privilégiées émises à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté des actions série P immédiatement avant la conversion.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant des gains en capital (un « gain en capital imposable »). Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduite dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, notamment les montants de gains en capital imposables.

COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées de premier rang, catégorie A, compte tenu de l'émission des actions série P (dans l'hypothèse où les actions sous option ne sont pas émises) et ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 15,8 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006 et de 19,8 % pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2007, s'élevaient à 40,0 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006 et à 42,0 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2007. Les intérêts que la Banque devait payer sur l'ensemble des billets et des débentures subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 654,5 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006 et à 654,5 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2007. Le bénéfice de la Banque avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006 s'élevait à 6 066 millions de dollars, soit 8,7 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période. Le bénéfice de la Banque avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2007 s'élevait à 5 024 millions de dollars, soit 7,2 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Sur une base rajustée, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006 s'élevait à 5 071 millions de dollars, soit 7,3 fois le total des intérêts et des dividendes à payer de la Banque pour cette période. Sur une base rajustée, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2007

s'élevait à 5 588 millions de dollars, soit 8,0 fois le total des intérêts et des dividendes à payer de la Banque pour cette période.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR comme les résultats « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR, les « résultats rajustés », pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque renverse les « éléments à noter » (déduction faite des impôts sur les bénéfices ») des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. Les éléments à noter comprennent l'amortissement des actifs incorporels de la Banque qui se rapportent principalement à l'acquisition de Canada Trust au cours de l'exercice 2000, à l'acquisition de TD Banknorth Inc. (« TD Banknorth ») en 2005 et aux acquisitions par TD Banknorth de Hudson United Bancorp (« Hudson ») en 2006 et d'Interchange Financial Services Corporation (« Interchange ») en 2007, ainsi qu'à l'amortissement des actifs incorporels compris dans la quote-part du bénéfice net de TD Ameritrade. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les PCGR. Les résultats rajustés et les termes semblables utilisés dans le présent rapport ne sont pas définis aux termes des PCGR et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter à la page 13 du rapport annuel 2006 de la Banque pour un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 9 octobre 2007 entre la Banque et Valeurs Mobilières TD Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à la rubrique « Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter chacun pour la tranche qui le concerne le 1er novembre 2007 ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes et la Banque, mais dans tous les cas au plus tard le 9 novembre 2007, sous réserve des conditions générales qui y sont contenues, la totalité uniquement des 10 000 000 d'actions série P au prix de 25,00 $ l'action payable au comptant à la Banque à la livraison de ces actions série P. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certaines conditions de portée nationale ou internationale qui peuvent toucher de manière très défavorable les marchés financiers canadiens et qu'ils peuvent également mettre fin à leurs obligations à la réalisation de certaines conditions prévues. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions série P si des actions série P sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 $ par action à l'égard des actions série P vendues à certaines institutions et correspondant à 0,75 $ par action à l'égard de toutes les autres actions série P, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, laquelle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

La Banque a octroyé aux preneurs fermes une option leur permettant de souscrire les actions sous option au prix d'offre aux termes des présentes, option qu'ils peuvent exercer à tout moment avant 8 h 30 le deuxième jour ouvrable qui précède la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus vise également le placement des actions sous option. Les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 $ à l'égard des actions sous option vendues à certaines institutions et de 0,75 $ à l'égard de toutes les autres actions sous option.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions série P. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions série P ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles de la TSX relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La Banque a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série P à un niveau supérieur à ce qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions série P initialement au prix d'offre précisé en page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions série P au prix précisé en page couverture, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant ne dépassant pas le montant indiqué en page couverture.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision relative au placement des actions série P et la détermination des conditions de placement ont résulté de négociations entre la Banque d'une part et les porteurs fermes d'autre part. Dans le cadre du présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Marchés mondiaux CIBC Inc. (« Marchés mondiaux CIBC ») est un preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, Marchés mondiaux CIBC a participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de contrôle préalable se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elle estimait pertinentes. De plus, Marchés mondiaux CIBC a participé, avec les autres preneurs fermes, au montage et à la fixation du prix du présent placement.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les actions série P est assujetti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, la valeur marchande des actions série P peut faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Des modifications réelles ou prévues des cotes de crédit des actions série P peuvent influer sur la valeur marchande de ces actions. Les actions série P font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour le paiement du passif-dépôts et des autres éléments de passif de la Banque, notamment de sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série P et les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A. Les rendements courants de titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des actions série P.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net revenant à la Banque tiré de la vente des actions série P, déduction faite des frais d'émission, sera utilisé aux fins générales de la Banque.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série P, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont respectivement, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou de membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto) est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions série P et l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation et des actions ordinaires.

DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 octobre 2007

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans la version complétée par le texte qui précède, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus et le présent supplément, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par: (signé) Jonathan Broer

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Donald A. Fox

BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) Bradley J. Hardie

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par: (signé) Rajiv Bahl

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par: (signé) Mary Robertson

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par: (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par: (signé) Catherine J. Code

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par: (signé) Thomas L. Jarmai

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par: (signé) David Hinchey

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par: (signé) Trevor D. Kerr

ANNEXE A

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 9 octobre 2007 relatif à la vente et à l'émission d'un maximum de 250 000 000 $ d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série P au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 $ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 7 décembre 2006.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 9 octobre 2007

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX ADMINISTRATEURS

Nous avons vérifié le bilan consolidé de La Banque Toronto-Dominion au 31 octobre 2005 et les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 octobre 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) **Ernst & Young s.r.l.**
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

(signé) **PricewaterhouseCoopers s.r.l.**
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

CONSENTEMENTS DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 9 octobre 2007 relatif à la vente et à l'émission d'un maximum de 250 000 000 $ d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série P au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 $ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Banque daté du 22 novembre 2005 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2005 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 9 octobre 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 9 octobre 2007